

AESH ET PROCHE-AIDANT : VOUS POUVEZ DEMANDER UN CONGE

Un nouveau décret du 8 décembre 2020 précise les conditions d'attribution du congé de proche aidant aux contractuels de la fonction publique. Les AESH sont donc concernés.

Le congé de proche aidant peut être pris pour une période déterminée, de façon fractionnée d'au moins une journée ou sous la forme d'un temps partiel. La demande doit en être faite au moins un mois à l'avance, mais en cas d'aggravation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, le délai peut être réduit.

Attention, ce congé n'est pas rémunéré. Cependant, vous pouvez faire une demande d'allocation journalière du proche aidant (AJPA) auprès de la CAF. D'autres possibilités sont également envisageables, selon si le proche aidé bénéficie ou non de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Avril 2021

